



...la proposition de loi tendant à

CONFIER À L'OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION CERTAINES TÂCHES D'ACCUEIL ET D'INFORMATION DES PERSONNES RETENUES

La proposition de loi n° 472 (2024 - 2025) tendant à confier à l'Office français de l'immigration et de l'intégration certaines tâches d'accueil et d'information des personnes retenues, présentée par Marie-Carole Ciuntu et plusieurs de ses collègues, vise à permettre de mettre fin à la délégation à des associations de l'assistance juridique aux étrangers placés ou maintenus en rétention administrative.

Il est proposé que cette mission soit confiée, d'une part, à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) en ce qui concerne l'information sur l'accès au droit et, d'autre part, aux avocats en ce qui concerne l'exercice des voies de recours.

La proposition de loi introduit également des garanties supplémentaires pour les étrangers placés ou maintenus en zone d'attente, en prévoyant une information sur leurs droits et la faculté d'obtenir une assistance juridique.

Approuvant l'objectif poursuivi par le texte, et sur proposition de son rapporteur David Margueritte, la commission l'a adopté avec des amendements :

- clarifiant les rôles respectifs de l'OFII et de l'avocat dans l'information et l'assistance juridiques ;
- reportant l'entrée en vigueur de ses dispositions ;
- modifiant son intitulé, afin de le mettre en cohérence avec l'objet du texte.

1. UN TEXTE VISANT À METTRE FIN À UNE SITUATION PARADOXALE ET PEU SATISFAISANTE AU REGARD DE LA BONNE ADMINISTRATION ET DE LA GARANTIE DES DROITS

A. LE RECOURS AUX ASSOCIATIONS POUR ASSURER L'ASSISTANCE JURIDIQUE EN RÉTENTION : UN DISPOSITIF PEU SATISFAISANT

1. Une assistance juridique assurée traditionnellement par des associations rémunérées à cet effet par l'État

a) Un dispositif consacré par le législateur afin de permettre l'exercice effectif des droits

Dès la création, en 1984, des centres de rétention administrative (CRA), il a été prévu **une information et une assistance juridiques au profit des personnes retenues, afin de permettre l'exercice effectif de leurs droits.**

Consacrée par le législateur à l'occasion de la loi du 26 novembre 2003¹, l'assistance juridique en rétention est désormais prévue par l'article L. 744-9 du CESEDA, aux termes duquel : « *L'étranger maintenu en rétention bénéficie d'actions d'accueil, d'information et de soutien, pour permettre l'exercice effectif de ses droits et préparer son départ, selon des modalités*

¹ Article 49 de la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité.

définies par décret en Conseil d'État. » Une assistance juridique est également prévue au profit de l'étranger qui forme une demande d'asile en rétention (art. L. 744-6)¹.

Jusqu'en 2008, cette mission a été assurée par la CIMADE dans le cadre d'une convention conclue avec l'État². Le décret du 22 août 2008³ a mis fin à ce monopole, cette mission étant désormais exercée par « *une ou plusieurs personnes morales ayant pour mission d'informer les étrangers et de les aider à exercer leurs droits* », dans le cadre d'un marché public passé par l'État⁴, les prestations étant assurées « *par une seule personne morale par centre* » (article R. 744-20 du CESEDA).

Plusieurs marchés ont été conclus à cet effet par le ministère de l'intérieur : un marché national, divisé en 21 lots géographiques⁵, et dont quatre associations sont titulaires, trois marchés nationaux distincts⁶ pour les CRA de La Réunion, d'Olivet et de Lyon 2 et un marché local pour le CRA de Mayotte.

Associations assurant l'assistance juridique en CRA

Association	Centres de rétention administrative	
La Cimade	Lot n° 1 – Bordeaux Lot n° 2 – Saint-Jacques de la Lande Lot n° 3 – Toulouse Lot n° 4 – Hendaye	Lot n° 14 – Guadeloupe Lot n° 15 – Guyane La Réunion (hors marché national)
SOS Solidarités – ASSFAM	Lot n° 5 – Geispolsheim Lot n° 6 – Lille Lesquin 2	Lot n° 7 – Metz Lot n° 21 – Paris 1 et Paris 2
Forum Réfugiés	Lot n° 8 – Lyon Saint-Exupéry 1 Lot n° 9 – Marseille Canet Lot n° 10 – Nice Auvare Lot n° 11 – Perpignan	Lot n° 12 – Sète Lot n° 13 – Nîmes Lyon 2 (hors marché national)
France Terre d'Asile	Lot n° 16 – Le Mesnil Amelot 2 et 3 Lot n° 17 – Palaiseau Lot n° 18 – Plaisir	Lot n° 19 – Coquelles Lot n° 20 – Rouen Oissel Olivet (hors marché national)
Solidarité Mayotte	Mayotte (hors marché national)	

Source : commission des lois

L'information et l'assistance juridiques recouvrent, aux termes du cahier des clauses techniques particulières (CCTP) du marché public, **les actions suivantes** :

- **l'analyse juridique de la situation de la personne retenue** ainsi que **le conseil et l'orientation vers les démarches adaptées** ;
- **l'aide à la rédaction des demandes et des recours**, auprès des administrations comme devant les juridictions ;
- **la mise en relation avec un avocat**.

¹ L'article R. 754-5 du CESEDA précise que cette assistance juridique est assurée par les personnes morales chargées de l'information et de l'aide à l'exercice des droits en CRA.

² L'article 5 du décret n°2001-236 du 19 mars 2001 relatif aux centres et locaux de rétention administrative qui prévoyait que l'État fasse appel à « une association à caractère national, ayant pour objet la défense des droits des étrangers. »

³ Décret n° 2008-817 du 22 août 2008 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en matière de rétention administrative.

⁴ Saisi d'un recours contre ces dispositions, le Conseil d'État a jugé que « *la loi ne prévoit pas que la mission d'assistance aux étrangers dans les centres de rétention administrative doit être réservée à des associations, ni n'interdit que cette activité, qui peut revêtir un caractère économique, soit dévolue au terme d'une procédure de marché public* » (CE, 3 juin 2009, n° 321841, au Recueil Lebon).

⁵ Il a été renouvelé pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2025, reconductible trois fois (2025-2028).

⁶ En raison de l'ouverture ou de la réouverture de ces CRA pendant l'exécution du marché principal.

L'assistance juridique dans les locaux de rétention administrative (LRA)

Les locaux de rétention administrative (LRA)¹ sont destinés à accueillir temporairement, pour une durée qui ne peut en principe excéder quatre jours, les étrangers retenus qui, « *en raison de circonstances particulières, notamment de temps ou de lieu* »² ne peuvent être placés immédiatement en CRA.

L'assistance juridique dans ces locaux est prévue par les mêmes dispositions législatives ; ses modalités sont précisées par l'article R. 744-21 du CESEDA, qui renvoie à des conventions conclues par les préfets la détermination des conditions dans lesquelles les étrangers qui y sont retenus peuvent bénéficier du concours d'une personne morale, à leur demande ou à l'initiative de celle-ci.

b) Un dispositif qui constitue une garantie au profit des étrangers en rétention

La mission confiée aux associations s'inscrit parmi les garanties reconnues aux personnes retenues, à l'instar du **droit de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil et d'un médecin, la communication avec son consulat et toute personne de son choix**, dont la personne retenue doit recevoir notification « *dans les meilleurs délais* » et dans une langue qu'il comprend, à son arrivée dans le lieu de rétention (article L. 744-4 du CESEDA).

L'accès à un avocat pour l'exercice des recours juridictionnels est également garanti, tant devant le juge judiciaire pour la contestation du maintien en rétention (art. L. 743-24 du CESEDA) que devant le juge administratif (art. L. 911-1 du même code), et **l'étranger peut demander à cet effet le bénéfice de l'aide juridictionnelle**³. L'article L. 744-5 prévoit en outre que **chaque lieu de rétention dispose d'un local permettant de s'entretenir confidentiellement avec un avocat**.

Conformément à l'article 16, paragraphe 4 de la directive n° 2008/115/CE⁴, dite « retour », **l'accès aux lieux de rétention est ouvert aux représentants des associations humanitaires** et du délégué du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR)⁵, afin de garantir les conditions d'exercice des droits.

c) Un coût en nette progression, dans un contexte de réduction du nombre de personnes retenues

Comme l'a relevé la Cour des comptes dans son rapport sur le financement des associations intervenant au titre de la politique d'immigration et d'intégration⁶, **le coût de l'assistance juridique aux étrangers en rétention « progresse plus fortement que le nombre d'étrangers » retenus** : en effet, **ces dépenses augmentent de près de 30 % sur la période 2019-2023 alors que le nombre d'étrangers en CRA s'est réduit de plus de 20 %**.

¹ Les 32 locaux de rétention administrative (LRA) permanents représentent une capacité totale de 180 places, dont 35 outre-mer.

² Article R. 744-8 du CESEDA.

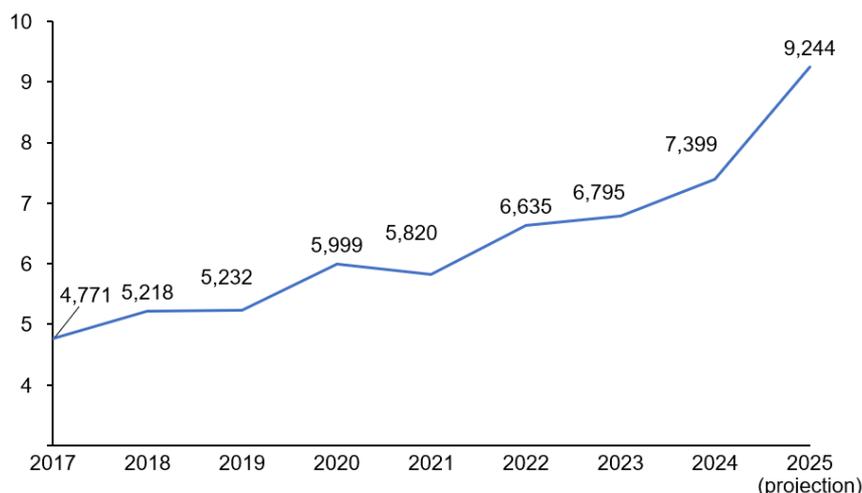
³ L'article 3 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique dispense les étrangers concernés de la condition de résidence régulière. En vertu de l'article 19-1 de la même loi, les procédures liées à l'éloignement et à la rétention des étrangers relèvent du dispositif de l'« aide juridictionnelle garantie », dans laquelle l'aide juridictionnelle est accordée sans vérification *a priori* de l'éligibilité du demandeur. Le bénéfice de l'aide juridictionnelle leur était donc déjà reconnu avant même la décision du Conseil constitutionnel n° 2024-1091/1092/1093 QPC du 28 mai 2024.

⁴ Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

⁵ Articles L. 744-13 et L. 744-14 du CESEDA. Cet accès est également garanti aux autorités judiciaires, aux parlementaires, aux bâtonniers et aux journalistes.

⁶ *Les missions, le financement et le contrôle par l'État des associations intervenant au titre de la politique d'immigration et d'intégration*, communication de la Cour des comptes à la commission des finances du Sénat, décembre 2024.

Évolution des dépenses liées à l'assistance juridique en rétention (en millions d'euros)



Source : commission des lois du Sénat d'après données DGEF

Ce mouvement paraît se poursuivre : **les montants versés aux associations ont encore progressé en 2024, pour atteindre 7,4 millions d'euros (M€)**, alors même que le nombre d'étrangers retenus a encore diminué, et **devraient durablement augmenter sur la durée d'exécution du marché national (2025-2028)**.

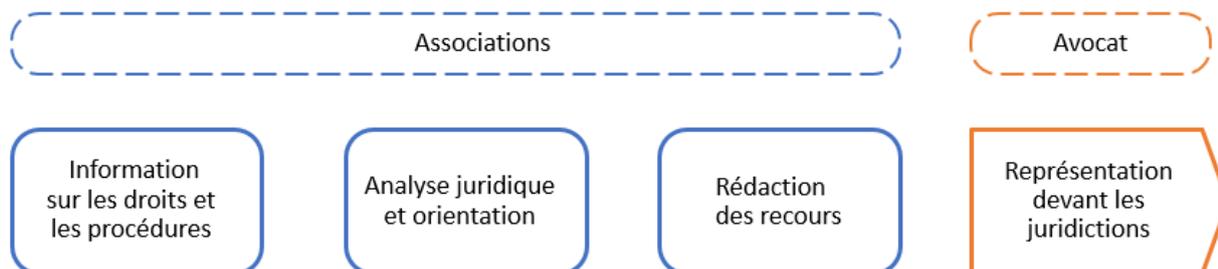
2. Une mission d'aide à l'exercice des droits dont les conditions d'exercice contribuent à la massification des recours

a) Un recul de l'intervention des avocats en CRA

Alors même que l'accès à un avocat constitue une composante essentielle du droit à un recours effectif, **le rapporteur observe que la mission confiée aux associations s'est accompagnée d'une réduction de l'intervention des avocats en rétention**.

À l'exception des cas où la personne retenue ferait appel à un avocat de son choix, **les avocats n'interviennent pas dans la rédaction des recours**, qui est assurée par les associations, **et découvrent le plus souvent les dossiers qu'à l'audience**, ce qui rend difficile, voire impossible, une défense efficace.

Répartition des rôles dans le dispositif actuel



Source : commission des lois

Alors même qu'un rapport d'information de la commission des lois du Sénat relevait, en 2014, « l'existence fréquente (mais pas systématique) de permanences d'avocats spécialisés dans les barreaux des ressorts des centres de rétention » dans les CRA¹, et appelait à un renforcement de la présence des avocats, **la situation semble s'être dégradée, les permanences d'avocats en CRA étant désormais très rares**.

¹ La rétention administrative : éviter la banalisation, garantir la dignité des personnes, rapport d'information n° 773 (2013-2014) d'Éliane Assassi et de François-Noël Buffet, fait au nom de la commission des lois du Sénat, juillet 2014.

Le rapporteur observe également que **l'aide juridictionnelle (AJ) a en principe vocation à couvrir l'ensemble des diligences liées au recours**, dont font partie l'analyse juridique de la situation du demandeur ou la rédaction et le dépôt des mémoires, et non la seule représentation à l'audience. Il souligne que **le fait qu'une grande partie de ces diligences sont assurées par les associations conduit l'État à payer deux fois pour l'exercice d'une même mission**.

L'aide juridictionnelle : un coût en forte augmentation

S'agissant des seuls recours devant le juge judiciaire tendant à la contestation de la décision de placement en rétention ou de prolongation de la rétention, **la rémunération versée au titre de l'aide juridictionnelle (AJ) s'est élevée à 6,47 millions d'euros (M€) en 2024**, au titre de 38 851 missions, **contre 6,14 M€ l'année précédente et 4,79 M€ en 2022** (pour moins de 30 000 missions), **soit une hausse de 35 % en deux ans**¹.

S'agissant des procédures devant la juridiction administrative, il n'a pas été possible d'isoler les recours contre les mesures d'éloignement formés en rétention et le coût associé ; au regard notamment de la rémunération plus élevée versée au titre de l'AJ dans ces procédures, le rapporteur estime que **le coût global de l'AJ versée au titre des procédures liées à la rétention, devant les deux ordres de juridiction, est supérieur à 10 M€**.

b) Une assistance qui se traduit par une systématisation des recours peu satisfaisante

S'agissant de l'appréciation de la mission assurée par les associations, la Cour des comptes s'est contentée de relever qu'*« il n'est pas douteux que les associations remplissent effectivement leurs missions d'assistance juridique, qui ont notamment pour conséquence le dépôt de recours devant les tribunaux, au vu du volume soutenu de ceux-ci »*².

La qualité de l'assistance juridique ne saurait toutefois être appréciée à la seule aune du volume de recours, il est vrai en forte augmentation³. De plus, il apparaît que **cette action se traduit souvent par une systématisation des recours** contre les mesures d'éloignement et les prolongations de la rétention, sans examen individualisé de la situation de la personne concernée ni argumentation juridique. **Les recours se réduisent ainsi à des formulaires pré-remplis dont l'intégralité des cases** – correspondant aux moyens soulevés – **sont cochées**, même lorsque ces moyens sont manifestement inadaptés ou manquent à l'évidence en fait.

Ces constats conduisent légitimement à s'interroger, comme le faisait Marie-Carole Ciuntu, rapporteure spéciale de la commission des finances et auteure du texte, *« sur le fait de savoir si au-delà de leur mission d'aider les personnes retenues à la présentation de recours contentieux, [les associations] ne participent pas à un mouvement de massification des recours, de nature à entraver quelque peu la politique mise en œuvre »*⁴.

c) Un dispositif source de difficultés liées à la posture militante des associations

Ainsi que le rappelle le CCTP des marchés passés par l'État, **les associations chargées de la mission d'information et d'assistance juridiques sont astreintes**, en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 24 août 2021, **au respect du principe de neutralité du service public**. Ce principe ne s'impose que dans l'exercice de cette mission de service public, et ne remet pas en cause la liberté d'expression dont disposent ces associations, qui peuvent librement participer au débat public en matière d'immigration, y compris de manière critique.

¹ Données du ministère de la justice.

² Cour des comptes, *op. cit.*

³ D'après les *Chiffres clés de la justice* édités par la Chancellerie, l'on dénombrait 47 925 recours devant le juge judiciaire en matière de rétention en 2023, contre 38 046 en 2022 et 36 871 en 2021.

⁴ [Rapport d'information n° 326](#) (2024-2025) de Marie-Carole Ciuntu, fait au nom de la commission des finances du Sénat, février 2025.

Si des manquements à cette obligation de neutralité ont pu être ponctuellement relevés – à l’instar d’affiches militantes exposées au CRA du Mesnil-Amelot par des personnels de la CIMADE, retirées à la demande l’administration –, **il apparaît plus largement que la posture militante de ces associations tend à rejaillir sur les conditions d’exercice de leur mission**, la détournant parfois de son objet premier.

Au-delà de la massification des recours décrite supra, qui semble davantage au service de la contestation de la politique d’éloignement que des intérêts des personnes concernées, il a été porté à la connaissance du rapporteur **plusieurs incidents révélateurs de cette perméabilité entre l’action militante des associations et leur activité dans les CRA** :

- des personnels de la CIMADE intervenant aux CRA du Mesnil-Amelot ont formé **des recours pour le compte d’étrangers retenus sans que ceux-ci en aient connaissance**, soit en leur faisant signer des documents vierges remplis ultérieurement, soit en signant eux-mêmes les recours, faits qui ont donné lieu à une enquête préliminaire de l’office de lutte contre le trafic illicite de migrants en novembre 2024. **Cette pratique ne paraît pas isolée** : il a été indiqué au rapporteur qu’il advenait fréquemment, y compris dans d’autres CRA, qu’au moment de l’escorte pour les conduire à l’audience, les retenus semblent découvrir qu’ils avaient introduit un recours ;
- l’association Solidarité Mayotte a fait l’objet d’une **mise en demeure par le préfet, en mars 2025, qui relevait des agissements contestables**, à l’instar de l’introduction de recours en lieu et place des retenus, ou « *deux situations circonstanciées pour lesquelles les retenus ont été informés par [les] employés [de l’association] qu’ils devaient refuser de quitter le centre, en prétendant qu’une décision de mise en attente de la préfecture était rendue* », aux fins de faire échec à l’éloignement.

B. L’OBJET DE LA PROPOSITION DE LOI : METTRE FIN À LA DÉLÉGATION AUX ASSOCIATIONS DE L’ASSISTANCE JURIDIQUE EN CRA, RENFORCER LES GARANTIES AU PROFIT DES ÉTRANGERS EN ZONE D’ATTENTE

1. Confier l’information et l’assistance juridiques en rétention à l’OFII et aux avocats, en lieu et place des associations

En premier lieu, la **proposition de loi vise à permettre à l’Office français de l’immigration et de l’intégration (OFII) d’assurer l’information sur l’accès au droit au profit des étrangers en zone d’attente ou en rétention**. À cet effet, le 1^o de l’article unique modifie l’article L. 121-1 du CESEDA, pour y compléter les missions statutaires de l’OFII, qui est soumis au principe de spécialité.

Les autres composantes de l’assistance juridique seraient assurées par l’avocat choisi par la personne retenue ou commis d’office. Le 3^o de l’article unique rappelle par conséquent à l’article L. 744-4 du CESEDA, relatif aux informations communiquées à l’étranger lors de son placement en rétention, que l’étranger peut demander la désignation d’un avocat d’office et le bénéfice de l’aide juridictionnelle.

L’exposé des motifs indique qu’il « *reviendra au pouvoir réglementaire de tirer les conséquences de cette évolution* » en modifiant les dispositions de l’article R. 744-20 du CESEDA, pour mettre fin à l’externalisation de cette mission aux associations.

2. Renforcer les garanties juridiques au profit des étrangers en zone d’attente

En second lieu, le 2^o de l’article unique de la proposition de loi **étend aux étrangers placés ou maintenus en zone d’attente certaines garanties prévues par le CESEDA pour la rétention administrative** :

- il est mis à disposition de ceux-ci un document « *rédigé dans les langues les plus couramment utilisées* » et décrivant les droits de l’étranger au cours de la procédure de refus d’entrée et de placement ou de maintien en zone d’attente, ainsi que leurs conditions d’exercice ;

- il est rappelé à l'article L. 343-1 que l'étranger en zone d'attente peut demander la désignation d'un avocat d'office et le bénéfice de l'aide juridictionnelle ;
- sur le modèle de l'article L. 744-9, il est prévu que l'étranger maintenu en zone d'attente « *bénéficie d'actions d'information et de soutien, pour permettre l'exercice effectif de ses droits* », selon des modalités définies par décret en Conseil d'État.

2. LA POSITION DE LA COMMISSION : UNE PROPOSITION OPPORTUNE, UNE CLARIFICATION DES RÔLES RESPECTIFS DE L'OFII ET DES AVOCATS

A. LE TRANSFERT DE L'ASSISTANCE JURIDIQUE EN RÉTENTION À L'OFII ET AUX AVOCATS : UNE ÉVOLUTION SOUHAITABLE, DES MODALITÉS À CLARIFIER

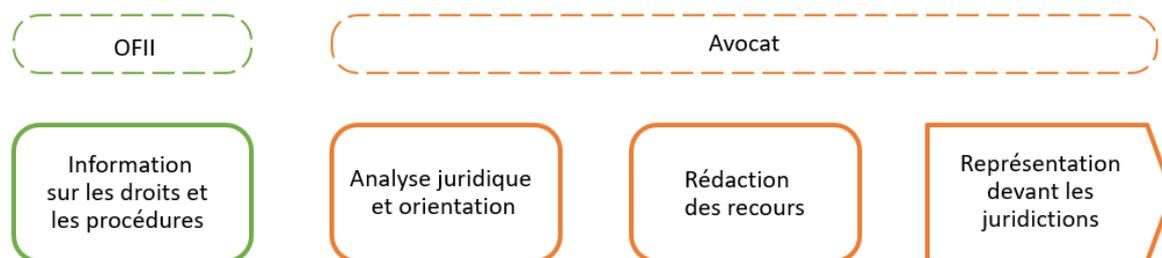
1. Une mesure cohérente avec les finalités de l'assistance juridique, sans effet sur les droits des personnes retenues

La commission a approuvé le choix de confier à l'OFII l'information juridique aux personnes retenues, en lieu et place des associations.

Les médiateurs de l'OFII sont déjà présents dans les CRA où ils assurent une mission, à caractère social, d'accueil, d'information, de soutien psychologique et d'aide à la préparation du départ¹. Le rapporteur a pu constater, à l'occasion de son déplacement aux CRA de Paris 1 et 2, la grande disponibilité des médiateurs, présents tous les jours, y compris le dimanche et les jours fériés, afin d'assurer leur mission d'information et de soutien des personnes retenues.

Le directeur général de l'OFII a confirmé, lors de son audition, que **l'office serait en mesure d'assumer sans difficulté une telle mission**, complémentaire des actions qu'il assure dans les CRA. Cette mission – qui se limite à la remise de documents d'information et à un entretien expliquant la situation du demandeur et les voies de recours ainsi que les modalités de recours à un avocat –, ne nécessiterait pas de prévoir des garanties d'indépendance particulières².

Répartition des rôles dans le dispositif proposé



Source : commission des lois

La commission a également approuvé l'intervention accrue de l'avocat dans le dispositif d'assistance juridique, qui devrait participer d'une plus grande qualité des recours et d'une meilleure garantie des droits des personnes retenues.

¹ Article R. 744-19 du CESEDA.

² Comme le rappelle la recommandation n° 2017/2338 de la Commission européenne du 16 novembre 2017, le droit de l'Union européenne permet que l'assistance et la représentation juridiques – qui vont bien au-delà de la simple information sur l'accès au droit – soient dispensées par « *les autorités administratives responsables de l'adoption des décisions de retour* » ; la Commission souligne qu'« *une bonne pratique (...) consiste à séparer les autorités chargées des décisions de celles qui fournissent des informations juridiques et procédurales* ».

Elle a néanmoins souligné que **le renforcement de la présence des avocats dans les CRA nécessitera une revalorisation de l'aide juridictionnelle**, dont le montant est particulièrement faible s'agissant de la contestation de la décision de placement en rétention ou de sa prolongation¹.

2. Une mesure qui ne se heurte à aucun obstacle constitutionnel ou conventionnel

La commission a également relevé que la mesure ne paraissait méconnaître aucun principe de niveau constitutionnel ou conventionnel.

En premier lieu, **la mesure proposée ne porte aucunement atteinte à l'effectivité du droit au recours des personnes retenues**², pas plus qu'au principe d'égalité devant la justice garanti par les articles 6 et 16 de la Déclaration de 1789.

En deuxième lieu, **elle ne méconnaît pas davantage les exigences tirées de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme**, qui imposent, d'une part, une information dans une langue adaptée et comprise de la personne retenue des motifs de la décision (art. 5§2) et, d'autre part, de rendre effective la capacité à former un recours dans des délais utiles, en garantissant l'accès à un avocat (art. 5§4)³.

En dernier lieu, **elles sont conformes aux exigences du droit de l'Union européenne, et notamment de la directive « retour »** : l'article 13, paragraphe 4, dispose que les États membres doivent veiller à ce qu'une « *assistance juridique et une représentation gratuites* » soient accordées sur leur demande, conformément à la législation nationale, aux étrangers qui font l'objet d'une décision de retour.

Définies comme comprenant « *au moins la préparation des actes de procédure requis et la participation à l'audience devant une juridiction de première instance au nom du demandeur* »⁴, **ces notions recourent l'assistance par un avocat prévue par la proposition de loi**. À cet égard, l'aide juridique en rétention est principalement, sinon exclusivement, fournie par un avocat dans de nombreux États membres de l'Union européenne, à l'instar de l'Allemagne, de la Belgique, de l'Espagne ou des Pays-Bas.

3. Les amendements adoptés par la commission : clarifier les rôles des différents acteurs, reporter l'entrée en vigueur du dispositif

Sur la proposition du rapporteur, **la commission a adopté l'amendement COM-4 qui clarifie, à l'article L. 744-9 du CESEDA, les missions respectives de l'OFII et de l'avocat**, le premier assurant l'information sur l'accès au droit – soit l'information sur les droits et les voies de recours dont dispose la personne retenue –, le second l'assistant dans l'exercice de ses droits, notamment pour la rédaction des recours et la représentation devant les juridictions.

La commission a également adopté **l'amendement COM-5 du rapporteur qui reporte l'entrée en vigueur du dispositif au 1er janvier 2026** ou, à Mayotte, au 1^{er} avril 2027, à l'échéance des marchés passés par l'État, et **afin de donner le temps nécessaire au pouvoir réglementaire et à l'OFII d'organiser la mise en œuvre de ce dispositif**.

¹ En vertu du barème annexé au décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020, cette mission est rémunérée à hauteur de 4 unités de valeur (UV), soit 144 euros. S'agissant des recours contre les mesures d'éloignement, la mission est rémunérée à hauteur de 14 UV, soit 504 euros, à l'exception des référés (8 UV soit 288 euros).

² Sur le droit au recours des étrangers, voir la décision Cons. const. n° 93-325 DC du 13 août 1993, cons. 2.

³ Voir notamment la décision de la CEDH du 5 avril 2011, *Rahimi c. Grèce*, n° 8687/08 ; sur l'application de l'article 5§4 à une rétention de brève durée : CEDH, 12 juillet 2016, *A.M. c. France*, n° 56324/13.

⁴ Article 20, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

B. LE RENFORCEMENT DES GARANTIES AU PROFIT DES ÉTRANGERS EN ZONE D'ATTENTE

La commission a également approuvé les dispositions relatives aux droits des étrangers en zone d'attente.

Outre l'amendement COM-4 du rapporteur, qui harmonise la rédaction proposée avec celle de l'article L. 744-9 du CESEDA, la commission a adopté son amendement COM-6 modifiant l'intitulé de la proposition de loi afin de mentionner ces dispositions.

La commission a adopté la proposition de loi ainsi modifiée.
Ce texte sera examiné par le Sénat en séance publique le 12 mai 2025.

POUR EN SAVOIR +

- Les missions, le financement et le contrôle par l'État des associations intervenant au titre de la politique d'immigration et d'intégration, rapport de la Cour des comptes réalisé sur la demande de la commission des finances du Sénat, décembre 2024.
- Rapport d'information n° 326 (2024-2025) de Marie-Carole Ciuntu, fait au nom de la commission des finances, février 2025.



Muriel Jourda

Président de la commission

Sénateur

(Les Républicains)
du Morbihan



David Margueritte

Rapporteur

Sénateur

(Les Républicains)
de la Manche

[Commission des lois constitutionnelles,
de législation, du suffrage universel,
du Règlement et d'administration générale](#)

Téléphone : 01.42.34.23.37

[Consulter le dossier législatif](#)